POLYNÉSIE FRANÇAISE
ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PAPARA
Direction des Ressources

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**Délibération n° 2026-53 du 24/10/2026**

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
29 OCT. 2026
N° ..... / IDV

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE<br>16/10/2026 | L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance. |
|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date de transmission SAIDV | 29/10/2026 | Date du Rendu exécutoire | 29/10/2026 |
| Date d'affichage de la délibération | 29/10/2026 | | |

**OBJET :** Instituant la taxe sur la publicité sur le territoire de la commune de Papara à compter du 1er janvier 2027.

NOMBRE DE CONSEILLERS

| | |
|---|---|
| EN EXERCICE : | **33** |
| PRESENTS : | **24** |
| PROCURATIONS : | **05** |
| ABSENTS : | **04** |
| VOTANTS : | **24** |
| POUR : | **24** |
| CONTRE : | **00** |
| ABSTENTION : | **05** |

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

MAIRIE DE PAPARA ★ Tahiti-Polynésie française ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le Maire**

**Mike TEISSIER**

| | Présent | Absent | Procuration |
|---|---|---|---|
| M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire | ☒ | ☐ | |
| Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1ère adjointe | ☒ | ☐ | |
| M. UEVA Lionel, 2ème adjoint | ☒ | ☐ | |
| Mme AROMAITERAI Maiarii, 3ème adjointe | ☒ | ☐ | |
| M. TERIINATOOFA Pascal Petero, 4ème adjoint | ☒ | ☐ | |
| Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia, 5ème adjointe | ☒ | ☐ | |
| M. OTCENASEK Yann, 6ème adjoint | ☒ | ☐ | |
| Mme TUPAI Angeline, 7ème adjointe | ☒ | ☐ | |
| M. TEINAORE Ariiara Junior, 8ème adjoint | ☐ | ☒ | Mme Maud BENNETT |
| Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9ème adjointe | ☒ | ☐ | |
| M. LEE Alexander, conseiller | ☒ | ☐ | |
| Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère | ☐ | ☒ | |
| M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller | ☒ | ☐ | |
| Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère | ☐ | ☒ | |
| Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère | ☒ | ☐ | |
| M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller | ☒ | ☐ | |
| M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller | ☒ | ☐ | |
| M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller | ☐ | ☒ | M. Jean-claude HENRIOU |
| Mme GROUAZEL Eva, conseillère | ☒ | ☐ | |
| Mme BENNETT Maud, conseillère | ☒ | ☐ | |
| M. TAVITA Taamai Jean, conseiller | ☐ | ☒ | Mme Tahia TEAHU |
| Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère | ☒ | ☐ | |
| M. TAIARUI Heimanu, conseiller | ☒ | ☐ | |
| Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère | ☒ | ☐ | |
| M. AVAE Rahiti, conseiller | ☐ | ☒ | Mme Faimano BARFF |
| M. OITO Pierre, conseiller | ☐ | ☒ | Mme Béatrice FLORES |
| Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère | ☒ | ☐ | |
| Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère | ☒ | ☐ | |
| M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller | ☒ | ☐ | |
| Mme IOTUA - MOTAHI Louisa, conseillère | ☒ | ☐ | |
| M. MOU-FAT Henere, conseiller | ☐ | ☒ | |
| Mme PUNUA Sonia, conseillère | ☒ | ☐ | |
| M. RIMA Fabien, conseiller | ☐ | ☒ | |

*Formant la majorité des membres en exercice.*

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Haut-Commissaire le 29 OCT. 2026 et notifié ou publié le 29 OCT. 2026

**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal ;

**Vu** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

**Vu** la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 9 ;

**Vu** les articles L. 233-15 à L. 233-28 du Code des communes applicables en Polynésie française relatifs à la taxe sur la publicité ;

**Vu** l'arrêté n° 3913/BS du 13 mars 1980 fixant les taux de la taxe sur la publicité dans les communes de Polynésie française ;

**Vu** la délibération n° 2010-45 du 13 octobre 2010 abrogeant la délibération n° 89-111 du 18 décembre 1989 modifiant les taux de la taxe sur la publicité sur le territoire de la commune de Papara ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-186 du 22 juillet 2025 portant acte constitutif d'une régie de recettes de la commune de Papara, notamment son article 3.1, point 12, autorisant la régie municipale à encaisser le produit de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

**Vu** l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 16/10/2026.

## RAPPORT DE PRESENTAITON

### 1. Contexte communal et objectifs de la mesure

Les activités commerciales, artisanales, industrielles et de services structurent l'économie de Papara et peuvent recourir à différents dispositifs de publicité ou d'enseigne. La liste électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), arrêtée au 31 décembre 2025 et fournie à la commune, recense 937 inscriptions réparties entre quatre catégories professionnelles. Cette donnée décrit un tissu économique de référence ; elle ne mesure pas le nombre de supports publicitaires ni celui des redevables effectifs de la taxe.

Il est proposé de définir, à compter du 1er janvier 2027, un dispositif communal lisible reposant sur un barème réglementaire, une identification des supports imposables et un circuit de déclaration et de paiement organisé.

La recette concourt au financement général du budget principal. Le recensement, l'information et le suivi doivent permettre de percevoir les sommes légalement dues tout en accompagnant les professionnels dans leurs démarches. L'efficacité du dispositif dépendra autant de la qualité de l'inventaire et des déclarations que du recouvrement effectif.

### 2. Historique fiscal de Papara et portée de l'abrogation de 2010

La délibération n° 2010-45 du 13 octobre 2010 établit que le Conseil municipal avait adopté la délibération n° 89-111 du 18 décembre 1989 modifiant les taux de la taxe sur la publicité sur le territoire de Papara. La fiscalité communale relative à la publicité possède donc un historique local antérieur au présent projet.

En se référant au jugement du tribunal administratif du 30 juin 2010, notamment à son article 2, le Conseil municipal a abrogé, par l'article 1er de la délibération n° 2010-45, la délibération n° 89-111 ainsi que toute délibération contraire.

A titre de repère financier historique, une présentation du Haut-commissariat consacrée à la fiscalité communale (janvier 2011), établie à partir des comptes administratifs de 2009, indique pour Papara un produit de 901.560 XPF au titre de la taxe sur la publicité. Le même document mentionne 290.190 XPF pour Paea, 1.035.400 XPF pour Punaauia et 55.817.315 XPF à l'échelle de la Polynésie française en 2009. Ces chiffres attestent d'un rendement observé à cette époque, avant l'abrogation intervenue en 2010 ; ils ne permettent ni de présumer du produit récent à Papara ni de prévoir celui de 2027. Une série 2010-2026 devra être recherchée dans les comptes administratifs et les états de recettes de la commune, en tenant compte des décisions juridictionnelles et délibératives intervenues.

*Source : Haut-commissariat de la République en Polynésie française, « Taxe sur la publicité », Séminaire sur la réforme de la fiscalité communale, janvier 2011, tableau des rendements par commune (comptes administratifs 2009).*

### 3. Fondement juridique et compétence tarifaire

Le régime applicable repose notamment sur l'article 9 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée et sur les dispositions du Code des communes relatives à la taxe sur la publicité demeurée applicables en Polynésie française. Le Conseil municipal décide de l'institution de la taxe ; la fixation des taux relève du Haut-commissaire de la République.

Le taux d'impayés sera calculé, à la date du bilan, en rapportant les sommes exigibles demeurées impayées aux sommes exigibles correspondantes. Les obligations non encore échues seront suivies séparément. Le bilan permettra d'apprécier la couverture du recensement, les omissions déclaratives, les difficultés de paiement et le coût administratif.

**11. Synthèse et proposition au Conseil municipal**

L'institution de la taxe sur la publicité à compter du 1er janvier 2027 vise à renforcer les ressources propres de Papara au moyen d'un cadre réglementaire, d'un recensement effectif et d'une organisation communale explicite. Les 937 inscriptions de la liste CCISM et les 98 identifiants distincts du fichier communal des redevables documentent le contexte économique, sans présumer de l'assiette fiscale. Les scénarios bruts de 168.000 à 672.000 XPF par an montrent l'ordre de grandeur de plusieurs hypothèses conventionnelles ; seul l'inventaire permettra d'arrêter une estimation fiable.

La priorité opérationnelle consiste à disposer d'un inventaire géolocalisé et vérifié, à informer les redevables et à assurer la concordance entre dispositifs recensés, déclarations, liquidations et encaissements. Le recensement par les agents communaux doit aussi contribuer à prévenir les omissions déclaratives. Le bilan du premier exercice d'application permettra de comparer les hypothèses aux résultats constatés, de mesurer les moyens nécessaires et d'actualiser les estimations budgétaires.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

**ADOPTE**

**Article 1.** – Il est institué, à compter du 1er janvier 2027, une taxe sur la publicité sur l'ensemble du territoire de la commune de Papara, conformément aux dispositions des articles L. 233-15 à L. 233-28 du Code des communes applicables en Polynésie française.

La présente délibération définit le dispositif applicable à compter de cette date, sans remettre en vigueur les dispositions tarifaires abrogées par la délibération n° 2010-45 du 13 octobre 2010.

**Article 2.** – Sont soumis à la taxe les supports relevant des catégories définies par l'article L. 233-17 du Code des communes : affiches sur papier ordinaire, affiches préparées pour en assurer la durée, affiches peintes et autres affichages durables, affiches, réclames et enseignes lumineuses, et dispositifs lumineux à projections ou annonces successives. L'assujettissement est apprécié au regard des caractéristiques effectives du support et des conditions prévues par les textes applicables.

**Article 3.** – Les taux applicables sont ceux de l'arrêté n° 3913/BS du 13 mars 1980 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française. Ils sont rappelés dans le tableau suivant :

| Type d'enseigne et affiche | Dimensions | Tarifs |
|---|---|---|
| **Affiches sur papier ordinaire**<br>*Affiches imprimées ou apposées sur papier ordinaire, selon leur superficie.* | Jusqu'à 25 dm² | 5 XPF / mois |
| | > 25 à 50 dm² | 10 XPF / mois |
| | > 50 dm² à 2 m² | 20 XPF / mois |
| | Au-delà de 2 m² | 20 XPF / mois + 20 XPF par m² ou fraction de m² supplémentaire |
| **Affiches préparées pour en assurer la durée**<br>*Supports spécialement préparés afin de prolonger leur durée d'affichage.* | Selon dimensions | 10 fois le tarif applicable aux affiches sur papier ordinaire / an |
| **Panneaux, affiches et peintures**<br>*Affiches peintes et autres affichages durables, autres que sur papier.* | Jusqu'à 50 m² | 1.000 XPF par m² ou fraction / an |
| | Supérieure à 50 m² | 1.000 XPF par m² ou fraction / an pour les premiers 50 m²<br>2.000 XPF par m² ou fraction / an pour chaque m² ou fraction supplémentaire |
| **Enseignes avec système d'éclairage**<br>*Affiches, réclames et enseignes lumineuses visibles de jour comme de nuit.* | Jusqu'à 50 m² | 2.000 XPF par m² ou fraction / an |
| | Supérieure à 50 m² | 2.000 XPF par m² ou fraction / an pour les premiers 50 m²<br>4.000 XPF / m² / an pour chaque m² ou fraction supplémentaire |
| **Panneaux ou écrans avec éclairage dynamique**<br>*Dispositifs lumineux à projections intermittentes ou successives, ou à annonces variables.* | Toutes dimensions | 2.000 XPF par m² ou fraction / mois, quel que soit le nombre d'annonces |

Ils retiennent, à titre exclusivement hypothétique, qu'une proportion de 5 %, 10 % ou 20 % de ces inscriptions est associée à un établissement disposant d'un unique support imposable. Les quantités obtenues sont arrondies à l'entier. Le nombre d'inscriptions CCISM n'est pas assimilé au nombre réel d'établissements actifs, ni au nombre de dispositifs taxables.

Dans chaque scénario, un seul support de 3 m² est supposé par établissement sélectionné ; 80 % des supports seraient durables non lumineux (1.000 XPF/m²/an) et 20 % seraient lumineux relevant du tarif annuel (2.000 XPF/m²/an), selon les taux repris dans le projet. Les effectifs par catégorie de support sont arrondis à l'unité. Les calculs supposent une année entière d'imposition, l'absence d'exonération et des surfaces individuelles inférieures à 50 m². Ils excluent les affiches ordinaires, les dispositifs à annonces successives et les autres supports éventuels. Ce sont des simulations, non une prévision de recettes réelles.

| Scénario / proportion CCISM | Supports supposés (total) | Durables / lumineux (3 m² chacun) | Produit brut annuel |
|---|---|---|---|
| A – 5 % | 47 | 38 / 9 | 168.000 XPF |
| B – 10 % | 94 | 75 / 19 | 339.000 XPF |
| C – 20 % | 187 | 150 / 37 | 672.000 XPF |

Méthode de calcul :

- Produit brut = (nombre de supports durables × 3 m² × 1.000 XPF) plus (le nombre de supports lumineux × 3m² × 2.000 XPF).

Le passage d'une hypothèse à l'autre traduit seulement une variation du nombre de supports supposés. Chaque dispositif réel devra être classé et liquidé séparément, avec prise en compte de sa superficie, des fractions taxables, des exonérations et des périodes exigibles.

A titre d'exercice de sensibilité, avec une hypothèse uniforme de recouvrement de 95 %, les encaissements seraient respectivement de :

- (A) 159.600 XPF ;
- (B) 322.050 XPF ;
- (C) 638.400 XPF.

Ce taux n'a pas été observé dans les comptes de Papara : il ne peut être retenu comme prévision sans disposer des créances effectivement liquidées et du bilan du recouvrement. Les listes CCISM et des redevables ne contiennent aucune série récente du produit de la taxe ; la référence de 2009 doit donc rester un repère historique isolé.

**9. Circuit des recettes, recouvrement et traitement des anomalies**

Le circuit communal comprendra la réception des déclarations, la vérification de l'assiette, la liquidation, l'encaissement et le rapprochement comptable. Le produit sera enregistré au compte 73174 « Taxe locale sur la publicité extérieure » du budget principal, conformément à la nomenclature M14 et M57 applicable.

La régie municipale est habilitée à encaisser cette recette par l'article 3.1, point 12, de l'arrêté n° 2025-186 du 22 juillet 2025. Elle utilise les moyens de paiement autorisés, délivre les justificatifs requis et reverse les fonds au comptable public selon son acte constitutif. La liquidation et le suivi des créances doivent pouvoir être rapprochés des encaissements.

Le recouvrement relève de l'administration municipale dans les conditions de l'article L. 233-24 du Code des communes. Les écarts entre déclarations, inventaire et paiements seront suivis par le service compétent. Les contrôles et les suites d'une infraction relèvent des dispositions applicables, notamment des articles L. 233-25 à L. 233-28, et des autorités habilitées.

**10. Calendrier de mise en œuvre et indicateurs de suivi**

| Phase indicative | Travaux à réaliser |
|---|---|
| Après adoption, avant le 1er janvier 2027 | Organiser le service ; lancer le recensement ; diffuser le barème et le formulaire ; informer les redevables. |
| A compter du 1er janvier 2027 | Appliquer le dispositif ; traiter les déclarations ; liquider et encaisser la taxe selon les règles d'exigibilité. |
| Pendant l'exercice 2027 | Actualiser l'inventaire ; rapprocher déclarations et encaissements ; traiter les écarts et relancer les paiements dus. |
| Après clôture de l'exercice 2027 | Présenter un bilan à la commission compétente et au Conseil municipal ; actualiser l'estimation du rendement et des coûts. |

Les deux bases disponibles facilitent le ciblage des travaux préparatoires, sans préjuger de l'assujettissement. Un rapprochement des données CCISM et du registre des redevables devra être complété par un recensement géographique des panneaux et enseignes, puis par une vérification contradictoire auprès des personnes concernées. Les chiffres seront actualisés avant toute prévision budgétaire définitive.

Le tableau de suivi distinguera les inscriptions économiques de référence, les établissements effectivement visités, les supports recensés, les supports imposables et exonérés, les redevables identifiés, les déclarations reçues, les superficies taxables par catégorie, les sommes liquidées, les encaissements et les montants exigibles restant dus. Le taux de couverture du recensement sera calculé sur les établissements à visiter identifiés et non sur les seuls 937 inscrits CCISM. Le taux de recouvrement rapportera les encaissements aux sommes exigibles pour un même périmètre et une même période.

## 5. État des lieux économique, recensement et prévention des omissions déclaratives

Les deux sources communiquées pour l'instruction du dossier permettent de préciser les éléments de contexte : (i) une liste électorale de la CCISM, arrêtée au 31 décembre 2025, recensant 937 inscriptions localisées à Papara, et (ii) un fichier communal intitulé « LISTE REDEVABLE 2026 – N° TAHITI », comportant 99 lignes et 98 numéros Tahiti distincts (un identifiant figurant deux fois). Aucune de ces sources ne décrit les supports publicitaires, leur superficie, leur durée d'exposition ou leur assujettissement. En conséquence, aucun nombre effectif de redevables à la taxe et aucun rendement avéré ne peuvent encore être établis.

La répartition des 937 inscriptions de la liste électorale CCISM est la suivante :

| Catégorie | Inscriptions | Part du total |
|---|---|---|
| Commerce | 176 | 18,8 % |
| Industrie | 27 | 2,9 % |
| Métier | 434 | 46,3 % |
| Service | 300 | 32,0 % |
| **TOTAL** | **937** | **100,0 %** |

Le rapprochement des fichiers, effectué sur le numéro Tahiti après normalisation des identifiants, fait apparaître 40 numéros présents dans les deux sources et 58 numéros du fichier des redevables absents de la liste électorale CCISM. Cette différence de périmètre ne constitue ni la preuve d'une omission fiscale ni celle d'une activité publicitaire : les documents poursuivent des finalités différentes et devront être complétés par un relevé physique des dispositifs.

Ces éléments autorisent une première analyse quantitative du tissu économique, mais les futurs redevables devront être identifiés support par support. Il sera notamment nécessaire de relever la localisation, la nature du dispositif, ses dimensions, sa période d'exposition, l'identité du responsable et l'existence éventuelle d'une exonération.

*Sources des statistiques : liste électorale CCISM – Papara, arrêtée au 31/12/2025 (51 pages) ; fichier « LISTE REDEVABLE 2026 – N° TAHITI » (99 lignes). Comptages et rapprochement établis pour la préparation du présent projet, à confirmer par les services compétents.*

Les agents de la collectivité procéderont à un repérage des supports dans les secteurs commerciaux et le long des voies publiques. Ce travail reposera sur les observations réalisables depuis les espaces accessibles au public et sur les renseignements obtenus dans le cadre légal. Chaque support recevra une référence permettant de relier sa localisation, son bénéficiaire, sa nature, ses dimensions et son statut fiscal.

Ce recensement doit également permettre d'identifier les supports non déclarés et de prévenir les omissions ou fraudes non déclaratives. Les informations recueillies seront rapprochées des déclarations reçues. Les écarts donneront lieu à une demande d'explication ou de régularisation, puis, lorsque cela est justifié, aux suites prévues par les textes.

L'inventaire sera tenu à jour lors des créations, modifications, changements d'exploitant et suppressions de supports. Le constat matériel d'un dispositif ne vaut pas, à lui seul, décision d'imposition : sa catégorie, son assujettissement et les éventuelles exemptions doivent être vérifiés.

## 6. Exemptions et égalité de traitement

Les exemptions légales et réglementaires s'appliquent de plein droit. Les services vérifieront la nature et l'objet des supports concernés et conserveront, lorsqu'il y a lieu, les éléments justifiant leur classement comme exonérés.

L'inventaire distinguera les supports imposables, les supports exonérés et les situations restant à examiner. Cette organisation évitera d'assimiler un support exonéré à un impayé ou de laisser hors du suivi un support dont la situation n'a pas encore été déterminée. Les mêmes critères seront appliqués à l'ensemble des redevables.

## 7. Déclarations, liquidation et accompagnement des redevables

Un formulaire communal identifiera le déclarant et le bénéficiaire de la publicité, l'adresse et la localisation du support, sa catégorie, ses dimensions, sa superficie, son mode d'éclairage et, le cas échéant, son fonctionnement à annonces successives. Il permettra aussi de signaler les modifications et la suppression définitive d'un support.

Les services vérifieront les données utiles avant de calculer la somme due. Les supports déjà présents lors de l'entrée en vigueur seront recensés et leurs responsables informés des démarches requises. Les formalités et l'exigibilité seront celles des textes applicables.

Le paiement intervient suivant l'article L. 233-23 du Code des communes, qui prévoit notamment les timbres mobiles pour les affiches pouvant relever de ce mode de paiement et le paiement d'avance sur déclaration pour les autres supports. Lorsqu'une période mensuelle est exigible, une fraction de mois compte pour un mois entier.

Avant le lancement, le barème, les unités de superficie, les pièces utiles et les coordonnées du service compétent seront communiqués aux professionnels. La déclaration pourra ainsi être renseignée à partir d'informations homogènes, avec l'appui des services municipaux.

## 8. Simulations de rendement 2027 à partir de l'indicateur économique CCISM

Afin de répondre à la demande d'évaluation financière préalable, trois scénarios sont construits à partir des 937 inscriptions CCISM (31 décembre 2025).

La réglementation métropolitaine actuelle de la taxe sur la publicité extérieure ne doit pas être substituée automatiquement au régime spécifique applicable en Polynésie française.

Les tarifs repris par la présente délibération sont ceux de l'arrêté n° 3913/BS du 13 mars 1980. La commune ne dispose pas d'un pouvoir général de modulation de ces taux. Cette répartition des compétences justifie de reprendre les catégories réglementaires et leurs unités de taxation avec précision.

Le champ de la taxe, les exemptions, le paiement, le recouvrement et les contrôles restent régis par les textes propres à ce dispositif. Les modalités administratives proposées ci-après organisent le service communal dans ce cadre.

**4. Supports concernés, barème et compréhension des unités**

Les supports sont classés selon leur nature et leurs caractéristiques : affiches sur papier ordinaire, affiches préparées pour en assurer la durée, affiches peintes et autres affichages durables, affiches, réclames et enseignes lumineuses, dispositifs lumineux à projections ou annonces successives. La qualification réglementaire de chaque support précède la liquidation.

Le caractère durable, l'éclairage et le fonctionnement à annonces successives doivent être distingués lors du recensement. Un écran ou un dispositif à LED doit être classé selon son fonctionnement effectif. L'usage d'une technologie d'éclairage ne suffit pas à établir, à lui seul, qu'il relève de la catégorie des annonces successives.

Le barème réglementaire repris dans les articles est présenté ci-dessous :

| Type d'enseigne et affiche | Dimensions | Tarifs |
|---|---|---|
| **Affiches sur papier ordinaire**<br>*Affiches imprimées ou apposées sur papier ordinaire, selon leur superficie.* | Jusqu'à 25 dm² | 5 XPF / mois |
| | > 25 à 50 dm² | 10 XPF / mois |
| | > 50 dm² à 2 m² | 20 XPF / mois |
| | Au-delà de 2 m² | 20 XPF / mois + 20 XPF par m² ou fraction de m² supplémentaire |
| **Affiches préparées pour en assurer la durée**<br>*Supports spécialement préparés afin de prolonger leur durée d'affichage.* | Selon dimensions | 10 fois le tarif applicable aux affiches sur papier ordinaire / an |
| **Panneaux, affiches et peintures**<br>*Affiches peintes et autres affichages durables, autres que sur papier.* | Jusqu'à 50 m² | 1.000 XPF par m² ou fraction / an |
| | Supérieure à 50 m² | 1.000 XPF par m² ou fraction / an pour les premiers 50 m²<br>2.000 XPF par m² ou fraction / an pour chaque m² ou fraction supplémentaire |
| **Enseignes avec système d'éclairage**<br>*Affiches, réclames et enseignes lumineuses visibles de jour comme de nuit.* | Jusqu'à 50 m² | 2.000 XPF par m² ou fraction / an |
| | Supérieure à 50 m² | 2.000 XPF par m² ou fraction / an pour les premiers 50 m²<br>4.000 XPF / m² / an pour chaque m² ou fraction supplémentaire |
| **Panneaux ou écrans avec éclairage dynamique**<br>*Dispositifs lumineux à projections intermittentes ou successives, ou à annonces variables.* | Toutes dimensions | 2.000 XPF par m² ou fraction / mois, quel que soit le nombre d'annonces |

Les petites affiches sont exprimées en décimètres carrés : 1 m² correspond à 100 dm² ; 25 dm² correspondent à 0,25 m² et 50 dm² à 0,50 m². Ainsi, une affiche de 50 cm sur 50 cm présente une superficie de 25 dm². Cette conversion figurera sur le formulaire d'information pour limiter les erreurs déclaratives.

Les exemples ci-dessous illustrent uniquement le calcul du barème. Ils supposent des supports effectivement imposables, non exonérés, présents pendant la période retenue et correctement classés. La liquidation individuelle tient compte des règles relatives aux fractions de superficie et aux périodes exigibles.

| Exemple de support | Calcul illustratif | Taxe correspondante |
|---|---|---|
| Affiche ordinaire de 50 × 50 cm | 25 dm² ; première tranche | 5 XPF / mois |
| Affiche peinte ou durable de 4 m² | 4 × 1.000 XPF | 4.000 XPF / an |
| Enseigne lumineuse de 4 m² | 4 × 2.000 XPF | 8.000 XPF / an |
| Affiche peinte ou durable de 60 m² | 50 × 1.000 + 10 × 2.000 XPF | 70.000 XPF / an |

**Article 4.** – Les exemptions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables s'appliquent de plein droit. Les services municipaux vérifient les éléments nécessaires à leur application et enregistrent séparément, dans l'inventaire communal, les supports imposables et les supports exonérés.

**Article 5.** – La liquidation est effectuée pour chaque support en fonction de sa catégorie, de sa superficie taxable et de la période exigible, selon les textes applicables. Les tarifs exprimés par mètre carré ou fraction de mètre carré et les règles de doublement au-delà de 50 m² sont appliqués conformément au barème. Lorsque la taxe est exigible par périodes mensuelles, toute fraction de mois compte pour un mois entier.

**Article 6.** – Les responsables des supports soumis à déclaration accomplissent les formalités prévues par la réglementation. Le formulaire communal comporte les éléments utiles à l'identification du redevable et du bénéficiaire de la publicité, à la localisation et à la qualification du support, ainsi qu'à la détermination de ses dimensions, de sa superficie et de ses caractéristiques lumineuses. Les modifications et la suppression définitive d'un support sont portées à la connaissance du service communal afin de tenir l'inventaire à jour.

**Article 7.** – Les supports présents lors de l'entrée en vigueur font l'objet d'un recensement initial et d'une information de leurs responsables sur les démarches requises. Les services municipaux rapprochent ces renseignements des déclarations reçues et prennent les mesures administratives nécessaires à leur traitement dans le respect des règles d'exigibilité.

Le paiement est effectué selon les modalités de l'article L. 233-23 du Code des communes, notamment par timbres mobiles pour les affiches pouvant relever de ce mode de paiement et d'avance sur déclaration pour les autres supports. Les services communaux informent les redevables des modalités concrètes de règlement applicables à leur situation.

**Article 8.** – Le produit de la taxe est encaissé par la régie de recettes de la commune de Papara, habilitée par l'article 3.1, point 12, de l'arrêté n° 2025-186 du 22 juillet 2025, dans les conditions de son acte constitutif et selon les modes de paiement autorisés. La régie délivre les justificatifs requis et reverse les fonds au comptable public assignataire avec les pièces correspondantes.

**Article 9.** – Le recouvrement est assuré par l'administration municipale dans les conditions de l'article L. 233-24 du Code des communes. Il peut être poursuivi solidairement à l'encontre des personnes dans l'intérêt desquelles la publicité a été apposée ou l'annonce inscrite, de l'afficheur ou de l'entrepreneur d'affichage et de l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses, dans les conditions prévues par les textes.

**Article 10.** – Les agents de la collectivité sont chargés du repérage, du recensement et de la mise à jour des supports publicitaires, dans le respect de leurs compétences et des conditions légales d'accès aux informations. L'inventaire précise notamment la référence du support, sa localisation, sa catégorie, ses dimensions, le responsable identifié et son statut fiscal. Il vise également à identifier les supports non déclarés et à prévenir les omissions ou fraudes non déclaratives.

**Article 11.** – Les déclarations et paiements sont rapprochés des données de l'inventaire. En cas d'écart ou d'absence de déclaration, les services sollicitent les renseignements utiles et les régularisations requises. Les contrôles, constats d'infraction et suites éventuelles sont conduits par les autorités et agents habilités dans les conditions des articles L. 233-25 à L. 233-28 du Code des communes ; le recours aux agents de la force publique intervient dans les conditions prévues par ces textes.

**Article 12.** – Un suivi des déclarations, des liquidations, des encaissements et des sommes exigibles restant impayées est tenu par les services compétents. Un bilan de l'exercice 2027 est présenté après sa clôture à la commission compétente et au Conseil municipal. Il comporte notamment le nombre de supports recensés et imposables, les superficies taxables par catégorie, les recettes liquidées et encaissées, les taux de recouvrement et d'impayés calculés sur un même périmètre exigible, les anomalies déclaratives et les coûts de gestion identifiés.

**Article 13.** – Le produit de la taxe constitue une recette fiscale du budget principal et est imputé au compte 73174 « Taxe locale sur la publicité extérieure », conformément à la nomenclature M14 et M57 applicable. Les dépenses de mise en œuvre sont prises en charge par le budget principal dans la limite des crédits votés. Les simulations figurant dans l'exposé des motifs ne constituent pas une prévision budgétaire de recettes.

**Article 14.** – Les services municipaux organisent l'information préalable des professionnels et des responsables de supports, la mise à disposition du barème et du formulaire communal, ainsi que la présentation des coordonnées du service chargé des déclarations et de l'encaissement. Cette information est actualisée en fonction des modalités réglementaires applicables.

**Article 15.** – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre les mesures et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment pour organiser le recensement, l'information des redevables, le circuit des déclarations, la liquidation, l'encaissement, le recouvrement et le suivi de la taxe, dans le respect des compétences et des textes applicables.

**Article 16.** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux

mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

**Article 17.** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

*La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la subdivision administrative des Îles du Vent.*
*Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.*
*Pour copie conforme au registre des délibérations.*

Secrétaire de séance

M. Yann OTCENASEK

MAIRIE DE PAPARA
Tahiti-Polynésie française
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Mike TEISSIER